

GE_GERICHTE ACJC/1672/2016 vom 4. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1672_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1672/2016 du 4 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1672/2016 del 4 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130 et 311 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

Le Tribunal a retenu que, compte tenu des documents contractuels signés par les intimés, la responsabilité de la banque était soumise à la condition de la commission par celle-ci d'une faute grave. Il a considéré qu'une telle faute avait été commise en l'espèce car plusieurs éléments auraient dû alerter la banque. D_____ attendait certes une prise de contact de la part de B_____, mais au sujet de la proposition d'investissement qu'elle avait formulée, et non en lien avec un achat immobilier en Malaisie, pays qui n'avait jamais été évoqué dans les discussions entre les clients et leur gestionnaire. Celle-ci aurait en outre pu s'interroger sur l'utilité de cet achat, dans la mesure où les intimés possédaient déjà une maison à _____ (GE). La requête portant sur un virement externe était inhabituelle. Le fait que les comptes en question n'avaient pas suffisamment de liquidités pour financer l'investissement et que le numéro de compte n'était pas mentionné, mis en perspective avec les autres éléments, étaient suspects. A cela

- 10/16 -

C/5493/2014 s'ajoutait que les messages litigieux étaient très différents stylistiquement des autres messages échangés entre les parties, toujours courtois et complets. Au regard de tous ces éléments, le Tribunal a estimé que la banque avait agi avec légèreté en exécutant un ordre falsifié, sans procéder aux vérifications minimales nécessaires.

L'appelante conteste cette appréciation. Il avait été convenu que B_____ contacterait sa gestionnaire pour un investissement, de sorte que cette dernière n'avait aucune raison d'être surprise de recevoir un courriel de sa part. Le fait que l'investissement, objet du courriel, ne corresponde pas à celui proposé par la banque ne constituait pas un motif de l'appréhender avec méfiance; il n'incombait pas à cette dernière de s'y opposer. La faiblesse du montant de l'ordre, par rapport aux avoirs totaux des époux, permettait à l'appelante de considérer qu'il s'agissait d'une opération courante. L'absence d'indication du compte à débiter et de liquidités suffisantes sur le compte n'avaient rien de suspect. L'instruction provenait bien de l'adresse électronique de B_____, qui avait été utilisée peu avant. Le fait que l'immeuble prétendument acquis se situe en Malaisie n'était pas étonnant, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une ancienne colonie britannique, que C_____ travaillait pour une société asiatique et qu'il voyageait beaucoup. Le style des messages litigieux n'avait en outre rien de particulier de

nature à éveiller les soupçons de la banque.

E. 2.1

Le client qui assigne une banque en justice en vue d'obtenir la restitution des avoirs qu'il y a déposés exerce une action en exécution du contrat (ATF 132 III 449 consid. 2) et non en paiement de dommages-intérêts (art. 97 al. 1 CO; ATF 112 II 450 consid. 3a). De manière générale, l'établissement bancaire est redevable à son client - dans la mesure des modalités convenues - de tout ou partie de l'avoir disponible confié (ATF 132 III 449 précité).

Lorsqu'elle opère un virement depuis le compte de son client, la banque transfère son propre argent (le premier disposant uniquement d'une créance à l'égard de la seconde à concurrence des sommes déposées); si elle agit en exécution d'un ordre de son client, elle acquiert une créance en remboursement du montant débité à l'égard de ce dernier, au titre de frais relatifs à l'exécution régulière du mandat (art. 402 CO); tel n'est, en revanche, pas le cas, si l'instruction à laquelle elle donne suite émane d'un tiers non autorisé. Dans cette hypothèse, l'organisme bancaire supporte le risque du paiement indu et est alors tenu de payer - indépendamment de la commission d'une faute - une seconde fois à son client la somme concernée en exécution du contrat (ATF 132 III 449 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1).

- 11/16 -

C/5493/2014 Les conditions générales édictées par les banques comprennent toutefois généralement une clause selon laquelle le préjudice qu'elles subissent du chef de défauts de légitimation ou de falsifications non décelés est reporté sur le client (ATF 132 III 449 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2009 du 20 avril 2009, consid. 1).

L'opposabilité d'une clause de ce type à la banque en relation avec les ordres de virement qu'elle a opérés dépend du degré de la faute qui lui est - éventuellement - imputable dans le cadre de l'exécution des opérations dommageables. Elle est ainsi exclue en cas de dol ou de négligence grave commise par la banque (art. 100 al. 1 CO applicable par analogie), envisageable dans l'hypothèse d'une faute légère (art. 101 al. 2 CO applicable par analogie) imputable aux organes de l'établissement - aspect sur lequel le juge doit se prononcer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) - et admissible (art. 101 al. 3 CO applicable par analogie également) en cas de négligence légère commise par un employé (ATF 132 III 449 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2009 consid. 1. Constitue une faute grave, la violation de règles élémentaires de prudence dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances (ATF 128 III 76 consid. 1b; 119 II 443 consid. 2a). La négligence est légère lorsque la violation de la norme de comportement apparaît comme une inadvertance, un manque de diligence peu important (un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances ne l'aurait pas commise, mais il aurait pu lui arriver, une fois, de la commettre). Il n'existe pas de critère strict permettant de distinguer entre négligence grave et légère, la différence étant graduelle. Il appartient au juge d'apprécier le comportement du débiteur par référence à la diligence que le créancier étaient en droit d'attendre de son débiteur; à cet égard sont déterminants les clauses du contrat, les usages professionnels et les règles de l'art, le cas échéant les règles internes à l'entreprise (THEVENOZ, Commentaire romand, 2012, n° 15 ad art. 100 CO). La faute légère est généralement définie par opposition à la faute grave. Elle repose sur un comportement qui, sans être excusable, n'est pas particulièrement répréhensible. La faute grave ne s'oppose pas seulement à la faute légère, mais aussi à la faute intermédiaire ou moyenne (ATF 100 II 332 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.314/1992 du 11

décembre 2001, consid. 6b). En général, la banque n'est tenue de vérifier l'authenticité des ordres qui lui sont adressés que selon les modalités convenues entre les parties ou, le cas échéant, spécifiées par la loi. Elle n'a pas à prendre de mesures extraordinaires, incompatibles avec une liquidation rapide des opérations. Bien qu'elle doive compter avec l'existence de faux, elle n'a pas à les présumer systématiquement. Elle procédera cependant à des vérifications supplémentaires s'il existe des indices

- 12/16 -

C/5493/2014 sérieux de falsification ou que l'ordre ne porte pas sur une opération prévue par le contrat ni habituellement demandée, ou encore lorsque des circonstances particulières suscitent le doute (ATF 132 III 449 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29 janvier 2008, consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, les intimés ne contestent pas que la responsabilité de la banque en cas de dommage provenant de l'utilisation de la messagerie électronique a valablement été limitée à l'hypothèse dans laquelle la banque aurait commis une faute grave. Il convient donc de déterminer si tel est le cas en l'espèce. Il sera en premier lieu relevé que l'appelante était tenue de se montrer particulièrement attentive lors de l'exécution d'un ordre de virement donné par voie électronique car, comme cela figure dans ses conditions générales, elle était consciente du fait que ce mode de transmission comporte des risques considérables, notamment celui de manipulation du contenu et/ou de l'adresse de l'expéditeur (art. 1 de la Décharge donnée à la banque pour instructions par messagerie électronique). L'étendue du devoir de diligence de l'appelante doit s'apprécier en fonction des circonstances qui ont entouré chacun des deux ordres de paiements litigieux.

E. 2.2.1

Le premier ordre de virement, daté du 25 juin 2013 à 15h58, contenait plusieurs éléments suspects de nature à éveiller des soupçons de la part de tout gestionnaire raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Tout d'abord, s'il est vrai que, comme le relève l'appelante, D_____, attendait une prise de contact de la part de B_____, celle-ci devait se faire par téléphone et non par courriel, puisque C_____ lui avait indiqué le 7 juin 2013 que son épouse l'appellerait. En outre, comme l'a souligné à juste titre le Tribunal, ce contact devait concerner la dernière proposition d'investissement de l'appelante, en lien avec une nouvelle arrivée de fonds, et non une acquisition immobilière en Malaisie. Un ordre portant sur une telle acquisition était en lui-même inusuel, puisque, jusque-là, tous les ordres exécutés par D_____ pour les intimés avaient consisté en des achats de titres ou des transferts entre les comptes des époux. A cela s'ajoutait que l'acquisition d'un bien immobilier à l'étranger n'avait pas été mentionnée entre les parties, alors que celles-ci s'étaient rencontrées un mois auparavant pour parler de la stratégie d'investissement de la fortune des intimés. S'il est vrai que les relations entre D_____ et ses clients n'étaient pas intimes, ceux-ci avaient pour habitude de discuter avec elle de leurs investissements avant de les mettre à exécution. Un message du type de celui litigieux, contenant un ordre inhabituel et n'ayant fait l'objet d'aucune concertation préalable, ne

- 13/16 -

C/5493/2014 correspondait ainsi pas à une opération demandée selon les modalités habituelles, au sens de la jurisprudence précitée. Un autre élément central qui aurait dû

alerter l'appelante est l'urgence alléguée, laquelle s'est manifestée de manière particulièrement pressante, sous la forme de quatre messages émanant du pirate dans la même journée. Il ne ressort pas du dossier que les intimés aient, par le passé, demandé à leur gestionnaire d'exécuter une opération en urgence. Un achat immobilier, qui plus est à l'étranger, est au demeurant un investissement important, sur le long terme, qui ne se fait pas dans la précipitation. Le fait que l'ordre porte sur un montant peu important par rapport à la fortune des époux n'est pas décisif. Au vu du montant en cause de 38'000 euros, il ne pouvait d'ailleurs s'agir que d'un acompte sur un investissement total plus élevé, car il est difficilement concevable qu'un bien immobilier, même en Malaisie, soit si bon marché. Compte tenu des relations de confiance entre les parties, il était surprenant que B_____ demande à sa gestionnaire d'exécuter un tel ordre en urgence, sans indiquer, ne serait-ce qu'en quelques mots, les raisons motivant une telle célérité. La monnaie de la transaction, à savoir l'euro, était en outre étrange pour un achat en Malaisie. Par contre, c'est à juste titre que l'appelante relève que le style des deux premiers messages adressés à l'intimée n'était pas particulièrement suspect : les messages par courriels sont souvent peu formels et le courriel contenant l'ordre de transfert était poli et ne comportait pas d'erreur grammaticale évidente. S'il est vrai que B_____ avait précédemment adressé à D_____ un courriel en français, ce seul fait n'est pas déterminant, puisque les intimés, de langue maternelle anglaise, communiquaient tant en anglais qu'en français avec leur gestionnaire. L'examen du courriel réellement envoyé à D_____ par B_____ le 30 mai 2013, qui comporte plusieurs fautes de français, révèle d'ailleurs que cette dernière ne maîtrise pas parfaitement cette langue. Le Tribunal a en outre relevé que les époux n'avaient pas suffisamment de liquidités disponibles pour couvrir la transaction, ce qui était un élément suspect, à l'instar de l'absence d'indication du numéro du compte à débiter. L'appelante conteste cette appréciation. En elle-même, la nécessité pour un investisseur de devoir vendre des titres pour acquérir un bien immobilier est certes courante. La représentante de la banque a expressément interpellé ses clients sur cette question dans son courriel du 25 juin 2013 à 16h40.

- 14/16 -

C/5493/2014 Or, la réponse du pirate à ce courriel, soit son quatrième message, contient des erreurs rédactionnelles et de ponctuation, qui auraient dû faire naître des doutes sur la question de savoir si son rédacteur était vraiment anglophone : «Regards» au lieu de «Regarding» et le point après «about». L'omission du numéro du compte n'est par contre pas déterminante. Les explications de D_____ sur ce point, selon lesquelles cela se produit fréquemment en pratique dans la mesure où la plupart des clients ne connaissent pas leur numéro de compte, sont convaincantes. D'ailleurs les courriels figurant à la procédure et émanant réellement des époux B_____ et C_____ ne mentionnent pas de numéro de compte bancaire. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante le fait que les époux soient de nationalité britannique, que la Malaisie soit une ancienne colonie britannique et que C_____ ait travaillé jusqu'à peu de temps auparavant pour une société asiatique sont irrelevants. En effet, ces considérations, de nature toute générale, n'impliquent aucun lien particulier des intimés avec la Malaisie. Au vu de la conjonction d'éléments inusuels relevés ci-dessus et du fait qu'il est notoire que les ordres donnés par courrier électronique comportent un risque élevé de manipulation, un examen de toutes les circonstances du cas d'espèce conduit à la conclusion que la suspicion d'une fraude se serait imposée à l'esprit de tout gestionnaire raisonnable placé dans la même situation que celle de l'employée de l'appelante. Cette

suspicion aurait dû conduire celle-ci à demander une confirmation téléphonique de la part de B_____ avant d'exécuter l'ordre litigieux, ce qui aurait permis la découverte de la fraude. Cela est d'autant plus vrai que les conditions générales de l'appelante prévoient expressément que celle-ci n'est pas obligée d'exécuter des instructions données par courriel et qu'il lui est loisible, selon sa libre appréciation, de requérir une confirmation préalable (art. 3 de la Décharge donnée à la banque pour instructions par messagerie électronique). Cette possibilité aurait dû être utilisée par l'appelante in casu, déjà au moment du premier ordre de virement, compte tenu des différents éléments suspects contenus dans les messages échangés. L'appelante a ainsi commis une faute grave en exécutant le premier transfert litigieux sans requérir la confirmation de son exactitude.

E. 2.2.3

Cette conclusion est a fortiori valable pour la deuxième série de messages envoyés par le pirate, qui aurait également dû éveiller les soupçons de l'appelante. L'expression "I trust you good", contenue dans le message du 1er juillet à 13h06, n'aurait certainement pas été utilisée par une personne anglophone.

- 15/16 -

C/5493/2014 L'indication selon laquelle "I am currently closing on a property" était également étrange car il était peu vraisemblable que B_____ négocie ou achète seule un bien immobilier en Malaisie financé au moyen du compte joint des époux. Le fait que le bénéficiaire du deuxième transfert et la banque récipiendaire soient différents de ceux du premier auraient aussi dû susciter des interrogations. A cela s'ajoutait les erreurs de ponctuation et de syntaxe qui parsemaient les courriels adressés à l'appelante le 2 juillet 2013 («I am indispensable at the moment», «I don't seem to understand», «Whats the problem», «i» au lieu de «I», etc.), ainsi que le fait que, contrairement à la demande de D_____, la prétendue B_____ ne lui téléphonait pas et ne lui donnait aucune information sur la transaction immobilière concernée. Il doit dès lors être retenu que l'appelante a également commis une faute grave dans le cadre de l'exécution du second ordre de virement frauduleux.

E. 3

L'appelante ne critique en appel ni le montant du dommage retenu par le Tribunal, ni l'existence d'un lien de causalité entre ce dommage et la violation contractuelle et la faute commise. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé.

E. 4

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais. Les frais fixés par le Tribunal ne sont pas contestés en appel et peuvent être confirmés. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 4'560 fr. et compensés avec l'avance versée par l'appelante (art. 17 et 35 RTFMC et 111 CPC). Celle-ci sera en outre condamnée à payer aux intimés 5'000 fr. au titre des dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 80 RTFMC). * * * * *

- 16/16 -

C/5493/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la BANQUE A_____ contre le jugement JTPI/4331/2016 rendu le 4 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5493/2014-4. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 4'560 fr. les frais judiciaires et les compense avec l'avance effectuée par la BANQUE A_____. Les met à charge de cette dernière. Condamne la BANQUE A_____ à verser 5'000 fr. à B_____ et C_____, pris solidairement, à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.